



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
2 février 2021  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Soixante-dix-neuvième session**

21 juin-9 juillet 2021

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties**

**en application de l'article 18 de la Convention**

**sur l'élimination de toutes les formes de discrimination**

**à l'égard des femmes**

**Réponses de l'Indonésie à la liste de points et de questions  
concernant son deuxième rapport périodique\***

[Date de réception : 19 octobre 2020]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## Introduction

1. Le présent document a été établi en réponse à la liste de points et de questions concernant le huitième rapport périodique de l'Indonésie (CEDAW/C/IDN/Q/8).
2. En raison de la situation créée par la pandémie de COVID-19, l'Indonésie a établi sa réponse à la liste de points et de questions à l'issue de consultations virtuelles coordonnées par le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance, en collaboration étroite avec le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice et des droits de l'homme. Ces consultations, auxquelles ont été associés les ministères et organismes compétents, ainsi que l'institution nationale des droits de l'homme et des organisations de la société civile, ont permis d'éclairer la mise en œuvre de la Convention.

## Visibilité de la Convention et du Protocole facultatif

### Réponse aux questions figurant au paragraphe 1

3. Aux niveaux national et local, les capacités des fonctionnaires et des parties prenantes sont régulièrement renforcées, au moyen de programmes ad hoc et d'ateliers de formation professionnelle et de diffusion de l'information qui visent à promouvoir les principes des droits de l'homme. Ces dispositifs, qui s'adressent à un large public constitué notamment de fonctionnaires, de responsables de l'application des lois, d'étudiants, d'enseignants et de responsables locaux, abordent différentes thématiques des droits des femmes et des filles.
4. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme diffuse les informations qui ont trait à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, à la violence domestique et à la traite des êtres humains auprès de fonctionnaires, de gouvernements locaux, d'organisations locales, d'enseignants et d'élèves du secondaire, de responsables locaux et de membres de la société civile.
5. Le renforcement des capacités, par la formation de juges, y compris issus de tribunaux religieux, de procureurs et de responsables a pour but de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Des membres des services chargés de l'application des lois, à savoir des policiers, des procureurs, des juges, des avocats et des assistants du Centre de services intégrés pour l'autonomisation des femmes et la protection de l'enfance et d'unités techniques régionales de protection des femmes et des enfants de plusieurs provinces, districts et villes, ont également bénéficié de ce dispositif. Entre 2017 et 2019, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a renforcé les capacités de 499 membres des forces de l'ordre. Plusieurs grandes questions ont été abordées dans le cadre de ce programme, notamment l'intégration de la loi n° 21/2007, la prise en charge des cas de violence à l'égard des femmes et l'application du droit à réparation des victimes.
6. Des formations sur la prise en charge des cas de violence domestique sont dispensées aux agents des forces de l'ordre et aux prestataires de services de ressources humaines dans 34 provinces et 514 districts et villes, y compris aux travailleurs sociaux spécialisés dans l'aide juridique (auxiliaires juridiques) et dans le traitement de ce type de violence, tant au niveau central que régional. En outre, les unités techniques de protection des femmes et des enfants et le Centre de services intégrés pour l'autonomisation des femmes et la protection de l'enfance ont également vu leurs capacités renforcées par la formation et la certification des médiateurs.
7. Pour mieux faire connaître les droits des femmes et sensibiliser la population aux dangers de la traite des êtres humains, le Ministère de l'autonomisation des

femmes et de la protection de l'enfance a préparé, à l'intention du public et des acteurs locaux, plusieurs supports d'information, d'éducation et de communication (sous forme écrite et audiovisuelle). En outre, son règlement n° 11/2012 est appliqué dans le cadre du programme de sensibilisation à la traite des êtres humains mis en place dans 502 villages et 52 districts et agglomérations répartis sur l'ensemble du territoire ; 2 712 agents du changement locaux ont été recrutés jusqu'en 2019 au titre de ce programme. Le Ministère a également organisé, à l'intention des forces de l'ordre, par l'intermédiaire de ses antennes régionales dans chaque province, des ateliers de renforcement des capacités consacrés à la traite des êtres humains.

8. En collaboration avec le Centre australien de notification et d'analyse des transactions (AUSTRAC) et le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières a organisé en avril 2019, à Bandung, un atelier sur la traite des êtres humains et le trafic de personnes qui a réuni 70 participants de différents pays d'Asie et du Pacifique, auquel ont pris part des entreprises du secteur privé, des organisations à but non lucratif et des organisations non gouvernementales (ONG). Les participants ont discuté des flux financiers dans les affaires de traite d'êtres humains, des difficultés rencontrées par le dispositif actuel de lutte contre la traite et des recommandations concernant une nouvelle approche de la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Pendant cette réunion d'importance stratégique et tactique sur le plan opérationnel, les principales questions ayant trait aux partenariats, aux activités de renseignement et aux enquêtes ont été examinées.

## **Incidences de la pandémie sur les droits des femmes et l'égalité des genres**

### **Réponse aux questions figurant au paragraphe 2**

9. L'Indonésie a mis en place plusieurs politiques fondées sur les droits de l'homme afin d'enrayer la propagation de la pandémie de COVID-19.

10. Le Gouvernement a pris diverses mesures pour prévenir les incidences de la pandémie sur les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants. Ces mesures ont notamment consisté à :

a) Fournir du matériel de communication, d'information et d'éducation sur la prévention et le traitement de la COVID-19, qui sera diffusé aux enfants et aux femmes par la presse écrite, les médias électroniques et les médias sociaux :

b) Prendre en charge les besoins particuliers des femmes, des enfants et des personnes âgées touchés par la COVID-19 et aider les femmes et les enfants qui nécessitent une protection spéciale, notamment les victimes de violence :

c) Fournir aux femmes, pendant la pandémie, des services de protection sociale et d'autonomisation économique, notamment des équipements de protection individuelle, faciliter le report des remboursements des prêts contractés par les femmes pauvres dans le cadre du programme Mekaar, aider les femmes chefs d'entreprises à financer leurs besoins en fonds de roulement et à accéder aux matières premières :

d) Mobiliser les bureaux locaux du Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance en ce qui concerne la prévention et la maîtrise de la propagation de la pandémie chez les femmes et les enfants, et la création d'un programme conjoint de protection des familles (#Berjarak Movement) :

e) Publier cinq protocoles sanitaires intersectoriels concernant les enfants ayant besoin d'une protection spéciale, à savoir les enfants victimes de violence, les enfants handicapés, les enfants en conflit avec la loi et les enfants ayant besoin d'une protection de remplacement temporaire pendant la pandémie. Si l'accent est mis sur la fourniture de services en ligne, les services hors ligne restent accessibles, moyennant le respect d'un protocole sanitaire, notamment dans le cadre de l'assistance portée aux enfants lors d'opérations de secours et de l'accès aux tribunaux, à l'éducation et aux services de santé :

f) Apporter une aide psychologique aux femmes et aux enfants pendant la crise liée à la pandémie de COVID-19, en collaborant avec des organisations professionnelles et des entreprises afin de proposer des services de mentorat accessibles en ligne et hors ligne, par l'intermédiaire du service d'assistance en santé mentale pour les femmes et les enfants.

11. Le Gouvernement a également mis en place plusieurs politiques de soutien au pouvoir d'achat de la population et des entreprises, financées par un fonds de 700 milliards de roupies indonésiennes. Quelque 203,9 milliards de roupies indonésiennes, soit 29,3 % du budget total d'appui aux mesures gouvernementales, sont destinés aux programmes de protection sociale ; 37,4 milliards de roupies sont consacrées à un programme de soutien aux familles et 43,6 milliards de roupies sont affectés à un programme d'accès aux denrées alimentaires de base. Le premier programme cible 10 millions de familles (contre 9,2 millions auparavant), tandis que le second concerne 20 millions de familles (contre 15,2 millions auparavant). Pendant la pandémie, le Gouvernement a augmenté les prestations versées dans le cadre des deux programmes. Ainsi, l'aide perçue par chaque famille au titre du programme de soutien aux familles s'est accrue de 25 %, tandis que celle reçue au titre du programme d'accès aux denrées alimentaires de base a progressé de 30 %. Pendant la pandémie, les deux aides ont pu être versées d'avril à décembre 2020.

12. Les deux programmes susmentionnés sont destinés aux femmes. Ces dernières se voient remettre des cartes de bénéficiaires qui leur donnent accès aux deux programmes, conçus pour les membres de sexe féminin de chaque famille. Ces programmes sont ainsi conçus de manière à permettre aux femmes de mieux maîtriser l'utilisation faite de l'aide reçue au sein du ménage et de renforcer leur position au moment d'en décider. Une étude de l'institut de recherche SMERU a montré que les deux programmes agissaient comme des filets de sécurité et aidaient les femmes à réduire autant que possible les effets de la pandémie. En particulier, le programme de soutien aux familles accorde aux femmes une aide en espèces, tandis que le programme d'accès aux denrées alimentaires de base leur permet de gérer les variations de consommation et à répondre aux besoins nutritionnels de leurs familles. L'étude montre également que les deux programmes ont aidé, au niveau national, les 20 % les plus pauvres à subvenir à leurs besoins alimentaires.

13. Le Gouvernement, et plus particulièrement le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance, a pris bonne note des études, rapports et recommandations de diverses institutions (dont l'institut SMERU, la fondation PEKKA, Kalyanamitra, la coalition des femmes indonésiennes, l'Institut Sapa et le chef du Centre Nasyiatul Aisyiyah) concernant les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et la distribution de l'aide sociale (les programmes de soutien aux familles et d'accès aux denrées alimentaires de base), notamment pour ce qui est des données et de l'efficacité et de la précision du ciblage des bénéficiaires. Dans ce contexte, il s'est engagé à améliorer en permanence le dispositif et les politiques afin de réduire davantage l'incidence de la COVID-19, notamment sur les groupes vulnérables.

14. Le Gouvernement soutient également, par l'intermédiaire du Ministère des coopératives et des petites et moyennes entreprises (PME), les microentreprises,

qu'elles soient dirigées par des hommes ou des femmes. Cet appui prend la forme d'une aide au fonds de roulement, d'un montant de 2,4 millions de roupies indonésiennes par microentreprise, accordée au titre du programme présidentiel d'assistance aux microentreprises productives. Au 6 octobre 2020, 9 109 968 microentreprises (75,92 %) sur les 12 millions ciblées avaient bénéficié du programme. Le budget total de ce programme de relance a atteint 21 863 923 200 000 de roupies indonésiennes. Parmi les bénéficiaires, on compte des petites et moyennes entreprises informelles autorisées à exercer leur activité, par exemple les vendeurs de jamu gendong, et d'autres entreprises du secteur de l'alimentation.

15. Pendant la pandémie de COVID-19, une attention particulière a également été accordée aux femmes à la tête de microentreprises. En collaboration et en coordination avec les parties concernées, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a pris plusieurs mesures, notamment pour :

a) Renforcer la capacité des femmes chefs de microentreprises, aidées par des ONG de femmes telles que PEKKA, ASPPUK et Kapal Perempuan, à utiliser les technologies de l'information et du numérique, au moyen de formations en ligne et de webinaires :

b) Aider des groupes de femmes chefs de microentreprises à se lancer, à titre temporaire, dans la production de masques, en attendant de pouvoir reprendre leur activité habituelle qu'elles ne peuvent plus exercer du fait de la pandémie de COVID-19 :

c) Fournir aux ministères et institutions compétents des données sur les femmes chefs de microentreprises obtenues auprès d'organisations locales et des gouvernements locaux (bureaux du Ministère dans les provinces, les districts et les villes) afin qu'ils mettent sur pied des programmes de relance économique, tels que le programme d'assistance aux microentreprises du Ministère des coopératives et des PME.

## **Cadre constitutionnel et législatif**

### **Réponse aux questions figurant au paragraphe 3**

16. Le Gouvernement continue de renforcer le cadre constitutionnel et juridique afin de promouvoir et protéger les droits des femmes. Il a mis en place un mécanisme qui vise à assurer la conformité des textes réglementaires à la législation nationale, en tenant compte des valeurs et des principes des droits de l'homme. Ce mécanisme s'appuie sur trois types de contrôles :

a) Un contrôle judiciaire par la Cour constitutionnelle et la Cour suprême. Les contrôles judiciaires effectués par la Cour constitutionnelle ont pour but de vérifier la conformité des lois nationales à la Constitution. Ceux auxquels procède la Cour suprême portent sur la conformité de textes de niveau inférieur, par exemple les règlements des gouvernements locaux. La Cour suprême peut valider ou rejeter une demande, ou encore dispenser ses conseils, après avoir examiné, notamment, si un règlement local donné est conforme à la législation nationale ou s'il a été élaboré conformément aux textes et règlements en vigueur :

b) Un contrôle législatif par la Chambre des représentants du peuple ou l'Assemblée représentative régionale. La Chambre des représentants peut prendre les mesures législatives voulues pour modifier ou abroger les lois et règlements contraires à la législation nationale :

c) Un contrôle du pouvoir exécutif. En vertu de l'ordonnance n° 120/2018 du Ministère de l'intérieur, le Ministre de l'intérieur et le Gouverneur ont toujours la possibilité d'annuler des règlements régionaux qui ne sont pas conformes aux lois et réglementations en vigueur, y compris dans le domaine des droits de l'homme.

17. En outre, en vertu de son règlement n° 24/2017 sur les directives applicables à la prise en compte des droits de l'homme dans l'élaboration des lois et règlements et sur les directives techniques y relatives, le Ministère de la justice et des droits de l'homme veille à ce que les projets de loi soient élaborés conformément aux textes en vigueur et aux principes des droits de l'homme. Cette procédure est obligatoire depuis 2018.

18. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme examine et suit en permanence les plaintes relatives aux règlements qui favorisent l'intolérance ou la discrimination à l'égard des femmes. Dans le cadre d'une série d'exams, conjointement avec d'autres ministères et parties prenantes, notamment les institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile, il a recensé des règlements qui ne sont pas conformes au droit interne, qui favorisent l'intolérance ou la discrimination et qui doivent être révisés. Ainsi, 85 règlements restent en vigueur, un règlement a été révisé, 8 ont été abrogés et 28 n'ont pas encore été réexaminés. Ils concernent, notamment, les actes immoraux, l'éducation, la culture, l'ordre public, des questions agraires et les enfants et les femmes.

19. En outre, dans le cadre du Plan national de développement à moyen terme pour la période 2020-2024, le Gouvernement a créé le Centre de législation nationale afin de s'assurer que les lois et les règlements ne se chevauchent pas et ne sont pas discriminatoires. Le Centre a été créé en application de la loi n° 15/2019 portant modification de la loi n° 12/2011 relative à l'adoption des règlements.

20. En ce qui concerne le projet de loi sur l'égalité des genres et la justice, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance, en collaboration avec divers ministères et institutions, organisations de la société civile, organisations de femmes, entreprises et universités, a mené, entre mars et novembre 2019, des consultations et des discussions en vue de rédiger un rapport sur la question et élaborer le texte de loi. Des débats publics sur le projet de loi ont été organisés dans cinq provinces, à savoir Sumatra du Nord, Nusa Tenggara occidentale, Kalimantan-Est, Sulawesi du Sud et Java-Est. Le projet de loi a en outre été intégré dans la longue liste du programme législatif national pour la période 2020-2024.

21. Le Gouvernement indonésien continue de recenser et d'examiner les politiques et textes législatifs au niveau national, comme le Code pénal, et au niveau infranational, afin d'envisager de les harmoniser avec les principes des droits de l'homme reconnus au niveau international. Il continue d'améliorer l'application des paramètres relatif à l'égalité des genres publiés en 2012 par le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance. Ces paramètres visent à orienter l'élaboration des lois, pour garantir que celles-ci répondent aux besoins des femmes. En 2020, le Ministère a encore simplifié les directives et les paramètres afin d'en améliorer la compréhension et l'application et ainsi promouvoir l'élaboration de lois qui ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes.

22. Pour que le projet de loi relatif au Code pénal ne soit pas discriminatoire à l'égard des femmes, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance et le Ministère de la justice et des droits de l'homme l'ont l'examiné et étudié en s'appuyant sur la Constitution de 1945 de la République d'Indonésie, la loi n° 7/1984 relative à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres cadres juridiques nationaux pertinents. Le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de

l'enfance, avec l'aide des institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations de la société civile, a étudié de manière approfondie chaque article traitant des droits des groupes vulnérables, notamment des femmes et des enfants. Le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance et le Ministère de la justice et des droits de l'homme accueillent également avec intérêt les recommandations de la Commission nationale sur la violence à l'égard des femmes et de plusieurs ONG de femmes, auxquelles ils entendent donner suite dans un proche avenir, tendant à la création d'un groupe de travail spécial chargé de la révision du Code pénal, afin de garantir la prise en compte de la problématique du genre.

## **Mécanisme national de promotion de la femme**

### **Réponse aux questions figurant au paragraphe 5**

23. Le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance favorise et coordonne les efforts visant à intégrer les questions de genre dans l'action des ministères, des institutions et des gouvernements locaux. Son mandat ne se limite pas à la promotion de l'égalité des genres, mais englobe également la protection de l'enfance. Le Gouvernement s'est donc engagé à renforcer les capacités du Ministère, à élargir son champ d'intervention et à renforcer l'efficacité de son action visant à améliorer la qualité de vie des femmes et des enfants. Le budget et les ressources humaines du Ministère augmentent progressivement. Ses effectifs ont toutefois été réduits à 336 personnes en 2019, puis à 331 en 2020, en raison de départs à la retraite et de démissions.

24. Par le règlement n° 4/2020 du 4 août 2020, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a adopté son mode d'organisation et ses procédures de travail internes. Inspiré du règlement présidentiel n° 65/2020 relatif au Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance, le règlement précise les neuf fonctions qui lui sont dévolues, dont deux nouvelles fonctions opérationnelles :

a) La mise en place, dans le cadre d'une coordination provinciale, nationale et internationale, d'un service d'orientation des femmes victimes de violence :

b) La prise en charge, dans le cadre d'une coordination nationale ou internationale, des enfants nécessitant une protection particulière.

25. Le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance tient régulièrement, avec ses antennes dans les provinces, districts et villes, un forum de coordination nationale, afin d'harmoniser les programmes et les plans, de recenser les besoins de financement et d'allouer les ressources prévues et voulues pour s'acquitter de leurs mandats.

26. Le Ministère peut déléguer, si nécessaire, une partie de ses obligations, fonctions et pouvoirs au Gouvernement régional (le Gouverneur), qui représente le Gouvernement central dans les régions. Cette délégation est financée par les fonds alloués à la déconcentration et émergeant du budget de l'État. Ces fonds doivent permettre d'atteindre plus rapidement les objectifs et cibles des programmes, mais également les cibles que le Gouvernement s'est fixées dans le cadre de son plan de travail pour 2020, notamment améliorer la qualité de vie des femmes et des enfants et renforcer la capacité des institutions d'intégrer les problématiques liées aux genres et à l'enfance. En 2019, le Gouvernement a consacré 60 milliards de roupies indonésiennes aux politiques de déconcentration. En 2021, il prévoit d'allouer des fonds spéciaux à l'amélioration de la prise en charge et de la protection des femmes et des enfants.

## **Institution nationale des droits de l'homme**

### **Réponse aux questions figurant au paragraphe 6**

27. En Indonésie, les institutions nationales des droits de l'homme se composent de la Commission nationale des droits de l'homme, de la Commission nationale sur la violence à l'égard des femmes, de la Commission nationale pour la protection de l'enfance, du Médiateur de la République d'Indonésie et du Service de protection des victimes et des témoins.

28. La Commission nationale des droits de l'homme est une institution indépendante chargée de mener des études et des recherches sur les droits de l'homme et de fournir des services de conseil, de suivi et de médiation dans ce domaine. Elle a également pour mission d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et d'assurer le suivi de toutes les mesures visant à éliminer la discrimination raciale et ethnique. Ces missions sont précisées dans la loi n° 39/1999 sur les droits de l'homme, la loi n° 26/2000 sur les tribunaux des droits de l'homme et la loi n° 40/2008 sur l'élimination de la discrimination raciale et ethnique.

29. La Commission nationale sur la violence à l'égard des femmes a été créée par le décret présidentiel n° 181/1998 et renforcée par le décret présidentiel n° 65/2005. Il s'agit d'une institution publique qui ne relève pas du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire. Cet organe indépendant et impartial a toute autorité pour contrôler le respect des droits des femmes et donner des conseils visant à promouvoir ces droits, mais également pour créer des conditions propices à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

30. La Commission nationale sur la violence à l'égard des femmes se compose a) d'une commission plénière, b) d'un comité directeur, c) d'une sous-commission, d) d'un conseil d'éthique et e) d'un secrétariat général. Ses ressources financières proviennent du budget de l'État et d'autres sources internes et externes au pays qui ne lient pas la Commission, conformément aux objectifs et à la mission de cette dernière, et aux lois et règlements en vigueur.

## **Mesures temporaires spéciales**

### **Réponse aux questions figurant au paragraphe 7**

31. Tout au long de 2019, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a mis en œuvre un programme de renforcement des capacités destiné aux candidates aux élections législatives et aux femmes élues députées. En Papouasie, et plus particulièrement en Papouasie occidentale, des mesures ont été prises pour renforcer les capacités des femmes membres de partis politiques et sensibiliser les organisations de la société civile à l'importance d'avoir des femmes à des postes de responsabilité politique, au Parlement et dans l'exécutif. Un atelier de renforcement des capacités a été organisé afin d'améliorer la compréhension, les connaissances et les compétences liées aux aspects pratiques de la politique, aux stratégies de campagne et aux fonctions d'encadrement. Il vise également à encourager les candidates potentielles aux élections parlementaires et aux postes de responsabilité au sein de l'exécutif à présenter leur candidature. Dans la période précédant l'élection de 2019, le Ministère de l'intérieur a conclu un protocole d'accord avec le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance, afin d'organiser un atelier de sensibilisation des facilitateurs au principe de l'égalité des genres dans la sphère politique.



32. La loi n° 7/2017 sur les élections impose la présence de 30 % de femmes sur les listes de candidats aux élections législatives nationales et locales, dans les équipes dirigeantes des partis politiques au niveau central (c'est là l'une des exigences auxquelles doivent répondre les partis pour participer aux élections) et au sein de la Commission des élections générales et de l'Organe de contrôle des élections générales, aux niveaux de l'État central, des provinces et des districts.

33. En ce qui concerne l'éducation politique des femmes, le Gouvernement a tenu une série d'ateliers de sensibilisation auxquels ont participé un millier de femmes dans plusieurs régions, notamment dans les provinces de Banten, Java-Ouest et Java-Centre, ainsi qu'à Jakarta, Bali et Yogyakarta.

34. En 2020, en collaboration avec plusieurs administrations du Gouvernement central, des instituts de recherche et des organisations de la société civile s'occupant de droits politiques des femmes, comme l'assemblée politique des femmes indonésiennes, Perludem et Puskapol UI, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a établi un vaste plan visant à accroître la représentation des femmes à l'Assemblée législative pour la période allant jusqu'à 2030. Les stratégies et mesures visant à améliorer la représentation des femmes qui y sont prévues sont détaillées dans un plan d'action et divisées en trois phases, à savoir la période préélectorale, les élections en elles-mêmes et la période postélectorale.

35. Le Ministère a également réactivé le groupe de travail des femmes en politique, un espace de discussion destiné aux femmes politiques qui promeut l'adoption de politiques de discrimination positive permettant aux femmes de prendre part à l'élaboration des politiques, règlements et lois, par exemple en matière de révision de la législation sur les partis politiques et les élections. Il se compose divers groupes de femmes actives dans la sphère politique, notamment d'organisations de la société civile et d'instituts de recherche tels que le KPPI, le groupe de femmes parlementaires de la République d'Indonésie (KPP-RI), le MPI, le Centre d'études politiques de l'Institut indonésien des sciences et Puskapol UI.

36. Des mesures ont également été prises dans les zones rurales pour favoriser une plus grande participation et représentation des femmes en politique. Le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a fait de la formation des femmes rurales aux fonctions d'encadrement, organisée à l'initiative d'ONG de femmes (PEKKA et Kapal Perempuan), une priorité nationale. Cette formation a pour but d'accroître et de renforcer la participation des femmes rurales à la prise de décisions et leur représentation dans les institutions politiques locales. Des documents d'information sur les compétences des femmes en matière d'encadrement, d'organisation de groupes, de gouvernance des villages et de mobilisation autour de cette question, et sur la planification et la budgétisation tenant compte des questions de genre sont remis aux femmes chefs de village, à des femmes jouant un rôle important dans les villages et à des femmes membres d'institutions locales. En 2020, la formation des femmes rurales aux fonctions d'encadrement sera dispensée dans cinq provinces (10 districts), et cette formation continuera d'être proposée chaque année, de sorte qu'en 2024, toutes les provinces auront été couvertes. En 2020, afin d'assurer la pérennité du processus de tutorat des personnes qui ont suivi cette formation, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a élaboré, avec les organisations PEKKA et Kapal Perempuan, une stratégie de formation des femmes rurales aux fonctions d'encadrement.

37. En outre, la loi n° 16/2014 et ses règlements d'application garantissent aux femmes rurales le droit de participer à la vie politique et le droit des femmes de se porter candidates et d'être élues à la tête de leur village ou en tant que membre de l'organe législatif de leur village. On trouvera ci-après quelques-unes des mesures,

politiques et réglementations mises en œuvre pour encourager la représentation des femmes dans les zones rurales :

- Le règlement gouvernemental n° 43/2014 relatif aux règlements d'application de la loi n° 6/2014 concernant la représentation des femmes dans les organes consultatifs des villages :
- Le règlement n° 13/2020 du Ministère des villages, du développement des zones défavorisées et de la transmigration, qui fixe les priorités en matière d'utilisation des fonds alloués aux villages pour réaliser les objectifs de développement durable, dont l'un met l'accent sur la participation des femmes à la vie locale :
- Le règlement n° 16/2019 du Ministère des villages, du développement des zones défavorisées et de la transmigration, qui encourage les femmes à prendre part au forum des villages.

## **Stéréotypes et pratiques préjudiciables**

### **Réponse aux questions figurant au paragraphe 8**

38. Par son règlement n° 6/2014, le Ministère de la santé a chargé le Conseil consultatif de la santé et de l'enseignement islamique de publier des directives sur l'excision et les mutilations génitales féminines, dans le but de prévenir celles-ci, de préserver la santé des femmes et d'assurer le respect des précautions d'hygiène. L'excision est principalement pratiquée en raison de la croyance répandue qu'elle relève d'une prescription religieuse et d'une tradition intergénérationnelle.

39. Dans ce contexte, un soutien des responsables religieux et culturels est indispensable pour mettre fin à cette pratique en Indonésie, et les politiques et le cadre juridique devraient s'inscrire dans une vision plus générale des droits de l'homme. C'est pourquoi, en collaboration avec le Ministère de la santé, le Ministère des affaires religieuses, le Ministère de la communication et de l'information, des organisations professionnelles (IBI, IDI, IDAI et POGI) et des organisations confessionnelles telles que *Nahdlatul Ulama*, *Muhammadiyah*, le MUI, *Dewan Masjid Indonesia* et *Indonesia Women Ulama Congress*, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a multiplié les campagnes d'information et de sensibilisation en direction des responsables locaux, notamment de communautés religieuses. Il continuera de suivre activement la question de l'excision et des mutilations génitales féminines et poursuivra ses consultations avec les acteurs concernés.

40. Depuis la publication des décisions n° 7/2016 et n° 1115/X/2016 du Chef de la police sur l'évaluation de la santé des recrues des forces de police de la République d'Indonésie, la Direction générale de la police a exclu certains éléments du bilan de santé des candidats.

41. L'examen d'admission des candidats et candidates à l'admission dans les forces armées indonésiennes est conforme au règlement n° 31/2019 adopté par le commandant des Forces armées indonésiennes modifiant le règlement n° 6/2016 relatif au recrutement des soldats volontaires. Il comporte des épreuves portant sur des questions d'administration, de santé, d'idéologie mentale, d'aptitude physique, de psychologie, de connaissances scolaires et de connaissance du processus électoral. Un examen de santé procréative visant à s'assurer de la bonne santé physique et mentale des candidats est effectué avant la période d'instruction militaire, en lieu et place du test de virginité. Aucune candidate ne s'est vu refuser l'admission dans les forces armées indonésiennes en raison d'un test de virginité, les résultats de l'examen

de santé procréative étant combinés à ceux des examens généraux de santé physique et mentale.

## **Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre**

### **Réponse aux questions figurant au paragraphe 9**

42. Le Gouvernement indonésien reconnaît la nécessité d'appliquer une solution systématique pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes. En particulier, il s'efforce de prévenir les cas de violence, de saisir la justice lorsque des cas de violence se produisent, de protéger les femmes qui ont subi des violences en s'appuyant sur les principes des droits de l'homme et de la non-discrimination, et d'offrir une protection aux victimes et aux témoins. En ce qui concerne l'application de la loi n° 23/2004 relative à la lutte contre la violence domestique, le Gouvernement s'emploie à lui donner corps en adoptant des mesures, notamment des politiques visant à mettre fin à la violence domestique, en renforçant la coordination et la coopération, en menant des actions de communication, d'information et d'éducation, en mettant en place des campagnes de sensibilisation et de mobilisation et des activités de renforcement des capacités, d'éducation et de formation, et en fixant des normes de service qui tiennent compte des questions de genre.

43. S'appuyant sur le règlement n° 4/2018 du Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance, les gouvernements locaux ont créé des unités techniques régionales de protection des femmes et des enfants, qui sont chargées d'administrer et de fournir des services, notamment de protection spéciale, aux femmes et aux enfants victimes de violence domestique ou qui en ont réchappé. Le déploiement d'unités de ce type dans les provinces, districts, municipalités et villages est primordial.

44. Le Ministère encourage également la mise en place de services communautaires intégrés de protection des femmes et des enfants, dont la gestion est assurée par des militantes, qui agissent en relais du Gouvernement sur le terrain et ont pour mission de prévenir et de détecter rapidement toute forme de violence commise dans les villages. Dans la province de Papouasie occidentale, par exemple, deux services de ce type ont été créés dans la ville de Sorong et dans deux autres villages de l'agglomération de Manokwari.

45. Soucieux de renforcer le contrôle de l'application de la loi n° 23/2004 relative à la lutte contre la violence domestique et d'autres lois réprimant les violences faites aux femmes, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a pris note de la recommandation de la Commission nationale sur la violence à l'égard des femmes de revoir le fonctionnement du système intégré de justice pour les femmes victimes de violence. Un tel mécanisme est censé garantir le respect des droits des femmes et des enfants devant les tribunaux pénaux et dans le cadre des procédures de réparation engagées devant les tribunaux civils. Par ailleurs, le Gouvernement a fait du projet de loi sur la violence sexuelle l'une des priorités du programme législatif national de 2021.

### **Réponse aux questions figurant au paragraphe 10**

46. En 2019, 25 provinces et 63 districts ou municipalités accueillaient sur leur territoire des unités techniques régionales de protection des femmes et des enfants. L'ensemble des 34 provinces, 83 municipalités et 307 districts que compte le pays devraient en être dotés à terme. Actuellement, le Ministère de l'autonomisation des

femmes et de la protection de l'enfance prépare des directives techniques et des instructions générales dans le cadre de ses processus opérationnels.

47. Les unités techniques régionales de protection des femmes et des enfants ont notamment pour mission a) de recevoir les signalements, b) de prendre contact avec les victimes ou les rescapés, c) de porter ces affaires devant les tribunaux, d) d'accueillir les rescapés dans des centres d'accueil ou d'urgence, e) de servir de médiateur et f) d'accompagner les rescapés. Elles sont censées travailler en étroite collaboration et coordination avec le centre de santé local, les hôpitaux et d'autres services de santé, les forces de police, le bureau du procureur, les tribunaux publics, les tribunaux religieux et d'autres institutions, y compris les services chargés de la protection des témoins. Ces services intégrés devraient être dotés de structures solides leur permettant de fonctionner efficacement avec des sources de financement suffisantes, de mettre à disposition des infrastructures, des équipements et des ressources humaines et d'assurer une coordination efficace avec d'autres organismes publics.

48. En Papouasie occidentale, le bureau régional du Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance s'emploie à sensibiliser le public à la nécessité de créer des unités techniques de protection des femmes et des enfants dans tous les districts, à renforcer les capacités du personnel et des équipes des services intégrés de protection et de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence, y compris des victimes de la traite.

## **Traite et exploitation de la prostitution**

### **Réponse aux questions figurant au paragraphe 11**

49. En ce qui concerne la répression de la traite des êtres humains, le Gouvernement s'appuie sur plusieurs dispositions, notamment 1) l'article 297 du Code pénal, qui érige la traite des filles et des garçons en infraction grave, 2) l'article 83 de la loi sur la protection de l'enfance qui réprime la traite, la vente et l'enlèvement d'enfants à des fins personnelles ou à des fins de vente et 3) la loi n° 21/2007 précisant les sanctions pénales encourues par ceux qui se livrent à la traite des êtres humains. En ce qui concerne les enfants victimes, les services de répression s'appuient également sur la loi n° 14/2009 sur la ratification du Protocole de Palerme.

50. Au niveau régional, l'Indonésie soutient les mesures et les meilleures pratiques visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains dans le cadre du Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée. Les progrès réalisés au niveau régional ont été suivis par la publication de lignes directrices relative à la prise en charge des femmes victimes de la traite qui tiennent compte des questions de genre. Cette prise en charge, qui s'inscrit dans le cadre du plan de travail 2012-2016 de la Commission de l'ASEAN pour la protection et la promotion des droits de la femme et de l'enfant, assure la protection des femmes victimes depuis leur identification jusqu'à leur rétablissement et leur réinsertion dans la société.

51. En application du règlement n° 22/2010 du Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance, le Centre de services intégrés pour l'autonomisation des femmes et la protection de l'enfance devient un interlocuteur de référence des victimes de la traite. Au niveau provincial, le Centre de services intégrés sert également de point de contact du district ou de la ville lorsque des services complémentaires de réadaptation sont nécessaires, notamment pour orienter les victimes de retour au pays après avoir été prises en charge à l'étranger par des représentants indonésiens. En ce qui concerne l'aide juridique, le centre de services

fait appel aux responsables de l'application des lois pour saisir le Service de protection des témoins et des victimes de demandes de protection, afin de faire respecter les garanties de procédure, le droit des victimes à l'accompagnement psychologique et le droit d'obtenir réparation. Une fois saisi, le Service de protection des témoins et des victimes procède à une évaluation pour déterminer l'aide dont les survivants ont besoin.

52. Les responsables de l'application des lois mènent les enquêtes conformément à la loi n° 21/2007. Pour être considérée comme relevant de la traite des êtres humains, une infraction doit satisfaire à au moins un élément de chacun des critères de procédure, de méthode et d'objectif. Si la victime est un enfant, la satisfaction d'au moins un élément de chacun des critères de procédure et d'objectif est jugé suffisant.

53. Le consentement de la victime n'est pas nécessaire si l'une des méthodes précitées a déjà été appliquée. Lorsque tous les critères sont réunis, l'affaire est transmise au Bureau du procureur. La demande de protection des victimes (ou des témoins) peut émaner des responsables de l'application des lois ou des assistants des victimes. Elle n'est accordée que si une procédure judiciaire est en cours. Après avoir été saisi d'une demande en ce sens, le Service de protection des témoins et des victimes procède à une évaluation pour déterminer si les victimes nécessitent une protection.

54. Lors de l'examen des preuves, le travail de coordination et d'intégration avec les enquêteurs s'intensifie, l'enquête ayant pour but de présenter tous les éléments concrets et factuels indispensables pour que des poursuites puissent être engagées. Cette phase repose également sur l'instruction n° INS-004/JA/1994 émise le 9 mars 1994 par le Procureur général de la République d'Indonésie.

55. Dans le même temps, le Service de protection des témoins et des victimes calcule le montant de la réparation, qui ne pourra être demandée que si l'infraction reçoit la qualification pénale de traite des êtres humains. Dans les affaires de traite, la déclaration de culpabilité s'accompagne de mesures de réparation comprenant le paiement d'indemnités à la charge de l'auteur des faits, sur la base d'une décision de justice ayant force de chose jugée qui répare le préjudice matériel et moral subi par la victime ou ses héritiers. Seul le Service de protection des témoins et des victimes est habilité à calculer le montant de la réparation. En la matière, les mesures ordonnées par le juge et sa décision reposent sur l'article 1<sup>er</sup> (par. 13) et l'article 48 de la loi sur la traite des êtres humains.

56. Les mesures de réparation sont également régies par d'autres textes, notamment le règlement n° 13/2017 de la Cour suprême sur les directives relatives aux affaires dans lesquelles les justiciables sont des femmes, le règlement gouvernemental n° 7/2018 sur les mesures d'indemnisation, de réparation et d'assistance accordées aux témoins et aux victimes et le règlement gouvernemental n° 43/2017 sur la mise en place de mesures de réparation pour les enfants victimes d'actes criminels.

57. Le Centre de services intégrés pour l'autonomisation des femmes et la protection de l'enfance a accru la couverture de ses services de prise en charge des femmes victimes de violence dans 34 provinces et 390 districts et villes, dont 36 sont certifiés ISO-9001. À cela s'ajoutent les unités mobiles de protection des femmes et des enfants, chargées de prévenir et de traiter les cas de violence dans 34 provinces et 209 districts et villes. Au niveau régional, la réactivation des fonctions des organismes, unités et équipes spécialisées dans la prévention et la gestion des cas de traite d'êtres humains devrait permettre d'améliorer la prise en charge de ces personnes.

58. Afin d'améliorer la qualité de l'enregistrement et du signalement des cas de traite, le système d'information pour la protection des femmes et des enfants a été

déployé en ligne. Ce système met, en temps réel et de manière précise, les informations sur les signalements en ligne de cas de violence à la disposition de l'ensemble des acteurs qui prennent en charge les victimes aux niveaux national et provincial, ainsi qu'au niveau des districts et des villes.

59. Le Gouvernement a reçu des rapports de la Commission nationale sur la violence à l'égard des femmes, de diverses ONG de femmes et de l'équipe spéciale sur la traite des êtres humains qui montrent une augmentation constante des signalements en ligne de cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Le Ministère de la communication et de l'information a donc rejoint l'équipe spéciale afin d'apporter une réponse plus efficace aux problèmes rencontrés et prendre les mesures de suivi voulues pour traiter les cas de violence à l'égard des femmes dans le contexte de l'exploitation de la prostitution.

## **Défenseuses des droits humains**

### **Réponses aux questions figurant au paragraphe 12**

60. La Constitution indonésienne garantit la participation du public à la réalisation des droits de l'homme. La dynamique démocratique du pays a favorisé la création de conditions qui permettent à la population indonésienne de contribuer activement et positivement aux efforts déployés pour que les droits de chacun soient respectés.

61. Le terme « défenseuses des droits humains » est peu restrictif et couvre notamment les prestataires de service qui sont en première ligne. Pendant la pandémie de COVID-19, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a tiré les conséquences de rapports de suivi établis par plusieurs ONG de femmes mettant en relief la nécessité, pour les autorités, d'accorder davantage d'attention aux défenseuses des droits humains et de mieux les protéger contre la COVID-19. À cet égard, le Ministère et le Fonds des Nations Unies pour la population ont distribué des équipements de protection individuelle à 120 travailleurs et travailleuses du Centre de services intégrés pour l'autonomisation des femmes et la protection de l'enfance qui sont en première ligne dans la province de Jakarta et à 290 autres qui œuvrent dans 58 services d'aide aux femmes victimes de violence dans toute l'Indonésie.

## **Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre dans les situations de conflit et d'après conflit**

### **Réponses aux questions figurant au paragraphe 13**

62. Élaboré par le Gouvernement, le Plan national d'action pour l'autonomisation des femmes et la protection de l'enfance en période de conflit social est axé sur la prévention, la mobilisation et la sensibilisation au sein des populations locales, ainsi que sur l'autonomisation, en particulier l'émancipation économique des femmes en situation de conflit social.

63. En outre, le Plan national d'action vise à accroître la participation des femmes en tant qu'agents de changement et éléments du développement national. Dans ce contexte, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance, en sa qualité de secrétaire du groupe de travail pour l'autonomisation des femmes et la protection de l'enfance en période de conflit social, est chargé de mieux faire connaître le sujet aux parties prenantes, tant au niveau national que régional,

notamment en élaborant des politiques publiques dans le domaine et en organisant des ateliers d'information et en sensibilisant les décideurs dans les régions.

### **Réponses aux questions figurant au paragraphe 14**

64. La police régionale de Papouasie et Papouasie occidentale a traité tous les signalements de violence sexuelle à l'égard de femmes et d'enfants et a pris, en coopération avec le bureau régional du Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance, les dispositions nécessaires afin que les victimes bénéficient des services de protection et de réadaptation complets offerts par le Centre de services intégrés pour l'autonomisation des femmes et la protection de l'enfance. Conformément à leurs droits garantis par la loi, toutes les femmes victimes de violence en Papouasie sont protégées et prises en charge.

### **Nationalité**

#### **Réponses aux questions figurant au paragraphe 15**

65. Le Gouvernement est résolu à garantir le respect du droit de l'enfant à la citoyenneté, tel qu'il est énoncé dans la loi n° 39/1999 sur les droits de l'homme, la loi n° 23/2002 sur la protection de l'enfance et la loi n° 12/2006 sur la citoyenneté. Il s'emploie à ce que tous les enfants âgés de moins de 18 ans soient inscrits à l'état civil et possèdent un certificat de naissance et met en œuvre, à cette fin, le Programme national 2006-2015 pour les enfants indonésiens.

66. La loi n° 24/2013 portant modification de la loi n° 23/2006 relative à l'administration de la population régit le traitement et la délivrance des documents d'identité, qui sont deux actes gratuits conformément à l'article 79A de cette loi. En vertu de l'article 95B, tout fonctionnaire qui demande ou perçoit une redevance pour le traitement et la délivrance de documents d'identité, ou qui contribue au versement d'une telle redevance, est passible de sanctions pénales.

67. La loi n° 24/2014 sur l'administration civile a simplifié les procédures administratives et permis à un plus grand nombre de citoyens d'obtenir tous leurs documents d'état civil. Il a été décidé qu'aucun frais ne serait exigé et les agents d'état civil de tous les niveaux ont reçu pour instruction d'assurer des services professionnels et d'une qualité égale pour tous les citoyens sans distinction.

68. Les efforts accomplis ont porté leurs fruits et le nombre d'enfants en possession d'un certificat de naissance a augmenté : en 2014, seuls 32,25 % des enfants en possédaient un, contre 90,56 % en 2019, soit 73 747 735 enfants. L'universalité du certificat de naissance reste l'une des priorités du Plan national de développement à moyen terme pour la période 2020-2024 et le Gouvernement espère atteindre cet objectif d'ici à 2024.

69. Dans le cadre de la stratégie nationale visant à accélérer la délivrance de certificats de naissance, le Ministère de l'intérieur a adopté les règlements suivants :

- a) Règlement n° 9/2016 sur l'accélération de la délivrance des certificats de naissance :
- b) Règlement n° 108/2019 sur les conditions et procédures d'obtention des documents d'identité et d'état civil :
- c) Règlement n° 96/2019 sur les documents d'identité délivrés aux personnes vulnérables :

d) Règlement n° 7/2019 sur les services en ligne de l'administration de la population.

70. Afin de faciliter l'accès aux services d'état civil, les autorités ont créé des bureaux d'état civil dans 34 provinces, 416 districts et 98 villes à travers l'Indonésie. En outre, afin de garantir l'accès des enfants indonésiens, notamment des enfants de travailleurs migrants indonésiens, à un certificat de naissance, elles ont amélioré les services assurés par les ambassades et consulats à l'étranger.

71. Depuis 2012, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance mène des campagnes de sensibilisation auprès de divers organismes publics en vue d'encourager la délivrance de certificats de naissance. En outre, il récompense les organismes locaux qui prennent des mesures visant à améliorer l'accès aux certificats de naissance, à accélérer la délivrance de ceux-ci et à accroître la couverture des services correspondants.

## Éducation

### Réponses aux questions figurant au paragraphe 16

72. Afin d'atteindre plus facilement les victimes de violence, notamment les filles et les jeunes filles dans les établissements d'enseignement, et d'élargir le champ d'action des autorités, l'Indonésie a mis en place un système d'information pour la protection des femmes et des enfants, qui est relié informatiquement aux Unités techniques régionales de protection des femmes et des enfants, au Centre de services intégrés pour l'autonomisation des femmes et la protection de l'enfance, aux postes de police et aux établissements de santé de tout le pays. Accessible à toutes les unités de services destinés aux femmes et aux enfants à l'échelon provincial et municipal, ce système a permis d'améliorer la disponibilité en temps réel d'informations actualisées et précises sur les cas de violence à l'égard des femmes.

73. De surcroît, afin de renforcer les mesures prises pour éliminer la violence dans le contexte scolaire, les autorités indonésiennes exécutent depuis 2016 le programme « Pour des écoles adaptées aux enfants » dans 323 districts et villes et dans 34 provinces. Ce programme de formation est destiné aux éducateurs, au personnel enseignant et au personnel des organismes concernés, ainsi qu'aux élèves des écoles et des écoles coraniques (*madrasas*). En outre, toujours dans l'objectif de prévenir la violence à l'égard des enfants dans le contexte scolaire, des formations aux méthodes de discipline positive ont été dispensées au personnel enseignant et éducatif afin de renforcer leurs capacités en la matière.

74. L'éducation inclusive est garantie par la loi n° 8/2016 sur le handicap et par le règlement n° 70/2009 du Ministère de l'éducation et de la culture sur l'éducation inclusive.

75. Qui plus est, le Gouvernement a publié le règlement n° 13/2020 sur les aménagements adéquats en faveur des élèves handicapés, qui est axé sur la réalisation d'aménagements adéquats dans tous les établissements, à tous les niveaux et pour tous les types d'enseignement, qu'ils soient inclusifs ou spécialisés. Ce règlement comporte aussi des dispositions sur l'octroi de crédits budgétaires et d'aides financières, la mise à disposition d'installations et d'infrastructures, le recrutement et la formation des éducateurs et du personnel enseignant et l'élaboration des programmes scolaires.

76. En outre, des écoles spécialisées et des écoles inclusives sont réparties sur l'ensemble du territoire et couvrent tous les niveaux d'enseignement. Selon les données sur l'éducation de base communiquées par le Ministère de l'éducation et de



la culture, 28 778 élèves handicapés étaient scolarisés dans des écoles inclusives en février 2020 et se répartissaient comme suit : 17 558 dans des écoles primaires, 7 229 dans des établissements secondaires du premier cycle, 2 016 dans des établissements secondaires du deuxième cycle et 1 975 dans des écoles secondaires professionnelles. Les installations scolaires sont accessibles, les élèves handicapés ou qui ont des besoins spéciaux bénéficient d'une assistance particulière et les manuels et sujets d'examen sont disponibles en braille. Les autorités indonésiennes ont aussi associé éducation inclusive et marché du travail en collaborant avec les entreprises du secteur privé qui proposent des emplois aux personnes handicapées ou qui ont mis en place des quotas en leur faveur. Enfin, le programme « Pour des écoles adaptées aux enfants » garantit lui aussi l'éducation inclusive pour tous, y compris l'accessibilité des infrastructures pour les enfants handicapés.

### **Réponses aux questions figurant au paragraphe 17**

77. L'Indonésie poursuit ses efforts visant à redynamiser l'enseignement et la formation professionnels. Ainsi, la directive présidentielle n° 9/2016 sur la redynamisation des lycées professionnels vise à améliorer la qualité et la compétitivité des ressources humaines en Indonésie et à établir un plan de progression de la demande de main-d'œuvre à l'intention des écoles secondaires professionnelles. L'accent est également mis sur la formation professionnelle, plus précisément sur la triple qualification (acquisition de compétences, perfectionnement et reconversion), grâce à des centres de formation professionnelle qui proposent des programmes auxquels les hommes et les femmes peuvent participer ensemble. Ainsi, des femmes ont pris part à des cours de mécanique, tandis que des hommes ont activement participé à des programmes sur la cuisine et la couture. L'objectif est que les hommes comme les femmes puissent tirer le meilleur parti des services offerts par ces centres dans des conditions d'égalité, notamment pour que les femmes et jeunes femmes puissent acquérir des compétences professionnelles et prétendre à des emplois dans des secteurs traditionnellement dominés par les hommes, tels que les services, le commerce ou l'innovation.

78. En outre, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a élaboré « L'école des femmes », un programme d'autonomisation des femmes à l'échelle des villages qui vise à renforcer les capacités des femmes afin qu'elles puissent tirer profit de la situation, des conditions et des possibilités dans leur région, avoir accès aux programmes locaux de développement et, partant, contribuer à la prospérité de leur famille et de leur communauté. « L'école des femmes » n'est pas un programme scolaire classique, mais repose sur un cursus et des méthodes d'apprentissage qui sont complétés par des modules sur le genre, les femmes et la culture, la santé sexuelle et procréative, la santé publique et l'économie. Publiées en 2020 par le Ministère des villages, du développement des zones défavorisées et de la transmigration, les Lignes directrices sur l'autonomisation des femmes dans les villages renforcent le rôle du programme. En outre, le Gouvernement est en train d'élaborer un plan national d'action pour le programme.

79. Qui plus est, l'Indonésie a accompli des progrès en matière d'équité dans le traitement des deux sexes et d'égalité des genres. Les écarts entre les taux de scolarisation des filles et des garçons à tous les niveaux d'enseignement sont peu importants, ainsi qu'il ressort des données sur l'éducation de base communiquées par le Ministère de l'éducation et de la culture pour 2020 (tableau 1).

Tableau 1  
**Scolarisation en 2020**

Type d'école/d'enseignement	Nombre d'élèves		Total
	Garçons	Filles	
Écoles primaires	12 779 585 (52,16 %)	11 723 542 (47,84 %)	<b>24 503 127</b>
Écoles secondaires du premier cycle	5 137 067 (51,35 %)	4 867 076 (48,65 %)	<b>10 004 143</b>
Écoles secondaires du deuxième cycle	2 234 520 (44,97 %)	2 734 448 (55,03 %)	<b>4 968 968</b>
Écoles secondaires professionnelles	2 989 679 (57,82 %)	2 181 349 (42,18 %)	<b>5 171 028</b>

## Emploi

### Réponses aux questions figurant au paragraphe 18

80. La loi sur la création d'emplois, plus connue sous le nom de loi omnibus, s'inscrit dans le cadre des mesures prises pour relancer l'économie nationale et, en particulier, promouvoir la transformation économique afin de créer de nouveaux emplois. Elle vise à répondre en priorité aux besoins de la population en général, notamment à faciliter la création de nouvelles entreprises et à favoriser la croissance des entreprises, y compris des PME et des coopératives. La loi omnibus garantit un bon aménagement du temps de travail, un salaire minimum et des indemnités de licenciement et de perte d'emploi. Elle contribue en outre aux efforts déployés par le Gouvernement pour éradiquer la corruption, car elle simplifie les dispositions anticorruption et les intègre au système d'agrément électronique afin d'éliminer les prélèvements illégaux.

81. Le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance et les parties prenantes se sont attachés à garantir et à s'assurer que la loi omnibus protège les droits des travailleuses. Cette loi ne modifie ni ne supprime les droits et avantages dont celles-ci bénéficient au titre de la loi n° 13/2003 sur la main-d'œuvre, à savoir :

- Le droit de bénéficier d'un congé maternité (grossesse, accouchement et fausse-couche), d'un congé menstruel et d'un congé allaitement ;
- La distribution de boissons et d'aliments nutritifs, la garantie d'un travail décent et de la protection au travail, le transport en cas d'heures supplémentaires et l'interdiction de faire travailler des femmes dont la grossesse met en danger leur vie ou celle du fœtus ;
- L'interdiction de licencier les travailleuses qui ne se rendent pas au travail pour cause de grossesse, d'accouchement, de fausse-couche ou d'allaitement ;
- Le droit d'allaiter son enfant et de disposer pour ce faire d'un espace prévu à cet effet sur le lieu de travail ou d'une salle d'allaitement ;
- L'obligation de protéger les travailleuses en veillant à ce qu'elles soient couvertes par l'assurance santé de l'organisme national de sécurité sociale pour la prise en charge des frais liés aux examens médicaux, à la grossesse et à l'accouchement.

82. En outre, le Ministère des coopératives et des PME a organisé des séances de formation sur l'entrepreneuriat et les notions de base de la gestion financière dans plusieurs régions du pays entre 2015 et 2019 ; 31 260 entrepreneurs, dont 15 442 femmes (soit 49,3 %) ont bénéficié de ces formations. Plus précisément, 12 405 hommes et 11 654 femmes ont participé à ces séances en Indonésie occidentale, 2 997 hommes et 3 141 femmes en Indonésie centrale, 90 hommes et 134 femmes en Indonésie orientale, 315 hommes et 215 femmes en Papouasie occidentale et 11 hommes et 24 femmes en Papouasie.

### Réponses aux questions figurant au paragraphe 19

83. Afin de protéger les employées de maison, le Ministère de la main-d'œuvre a publié le règlement n° 2/2015 sur la protection des travailleurs domestiques, qui établit des conditions préalables à l'adoption du projet de loi du même nom. Il a également publié le règlement n° 18/2018 sur la protection sociale des travailleurs migrants, dont les dispositions couvrent notamment la protection, l'assurance vie et les accidents personnels.

84. Le Parlement examine actuellement le projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques, qui vise à renforcer le cadre normatif en vue de mieux protéger ces travailleurs. Les principaux points du projet de loi sont les suivants :

- La reconnaissance des droits des travailleurs domestiques, conformément aux normes applicables, aux différents traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) :
- La protection sociale des domestiques en tant que travailleurs et citoyens, notamment l'exercice du droit à l'éducation et à la formation :
- La réglementation des relations entre les employeurs et les domestiques et l'équilibre de celles-ci, afin de prévenir l'exploitation.

85. En ce qui concerne le travail des enfants, la loi n° 13/2013 sur la main-d'œuvre interdit expressément aux employeurs et aux entreprises d'embaucher des enfants, à savoir toute personne de moins de 18 ans. En tant que partie à la Convention n° 182 de l'OIT (1999), l'Indonésie est résolue à éliminer toutes les formes d'esclavage et toutes les pratiques apparentées à l'esclavage, y compris l'emploi d'enfants dans le secteur du travail domestique. Qui plus est, la loi n° 35/2014 interdit expressément le fait de se livrer ou de participer à l'exploitation économique ou sexuelle des enfants, de l'autoriser ou de l'ordonner, ou de placer un enfant à ces fins. Quiconque enfreint ces dispositions s'expose à une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et à une amende pouvant atteindre 200 millions de roupies.

### Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe

#### Réponses aux questions figurant au paragraphe 20

86. Conformément à sa constitution, l'Indonésie protège les libertés fondamentales attachées aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris les droits traditionnels des communautés coutumières (*adat*) des régions reculées.

87. La protection et l'autonomisation de ces communautés sont régies par le décret présidentiel n° 186/2014 sur l'émancipation sociale des communautés coutumières. L'objectif des mesures d'autonomisation prises en faveur des membres de ces communautés est de préserver leurs droits en tant que citoyens, de répondre à leurs

besoins fondamentaux, de les intégrer au système social général et de leur permettre d'être indépendants. Parmi ces mesures, on peut citer le renforcement des capacités, notamment l'acquisition de compétences nécessaires à la vie courante, la satisfaction des besoins fondamentaux, les activités de tutorat et d'orientation, les campagnes d'information, les mesures visant à faciliter l'exercice des droits civils, la recherche et le développement de nouveaux moyens de subsistance, les activités visant à renforcer l'harmonie sociale et l'accès à divers autres services sociaux de base.

88. Ces mesures d'autonomisation sont appliquées de sorte que les valeurs culturelles locales soient reconnues, respectées, préservées et prises en compte. Les valeurs traditionnelles existantes doivent former le cadre et la base de l'élaboration et de l'application de ces mesures.

89. Les politiques menées dans le cadre de Nawa Cita, un programme du Président, visent notamment à accélérer la réforme agraire, afin de garantir les droits fonciers, et à résoudre les nombreux problèmes engendrés par les conflits agraires. Les objectifs du programme sont multiples : réduire la pauvreté, créer des emplois, faciliter l'accès aux ressources économiques, en particulier à la terre, réduire les inégalités relatives à la propriété, à l'utilisation et à l'exploitation des terres et ressources agricoles, limiter les conflits et litiges liés à la terre et à l'agriculture, améliorer et préserver la qualité de l'environnement et renforcer la sécurité alimentaire et énergétique des populations locales, notamment des femmes.

90. Créé en 2015 en application du décret présidentiel n° 17/2015, le Ministère de l'agriculture et de l'aménagement du territoire est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques dans ces domaines, y compris des stratégies sur la propriété et l'utilisation des terres. Il a notamment publié le règlement n° 11/2016 sur la résolution des litiges fonciers. En 2019, 22 424 dossiers avaient été soumis dans ce cadre et 11 967 litiges avaient été réglés (soit 53, 36 %).

91. Le règlement gouvernemental n° 88/2017 dispose que lorsqu'une communauté vit depuis au moins vingt années consécutives dans une zone forestière, elle peut demander à bénéficier du programme de réforme agraire. Elle peut aussi faire valoir son droit de participer au programme de foresterie sociale, qui est régi par le règlement n° 83/MenLHK/2016 du Ministère des forêts. Conformément à ce règlement, les agriculteurs et les agricultrices jouissent de droits égaux en matière d'accès à la certification et leur droit d'accéder à la terre et de la cultiver est garanti pendant 35 ans et peut être renouvelé. Ce règlement favorise en outre le tutorat et le développement des entreprises et des institutions, le tout dans le respect des principes de justice, de participation, de durabilité, de sécurité juridique et de responsabilité.

## Santé

### Réponses aux questions figurant au paragraphe 21

#### La santé procréative dans les zones rurales

92. Des « maisons d'attente » ont été créées afin d'améliorer la prise en charge des femmes enceintes dans les régions éloignées et de permettre aux intéressées d'avoir accès à des services de santé plus proches de chez elles. Situées à trente minutes de la maternité, ces « maisons d'attente » accueillent les femmes enceintes et leurs accompagnants et sont financées par l'assurance maternité.

93. Le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des villages, du développement des zones défavorisées et de la transmigration, le Ministère des affaires sociales et l'Agence nationale de la population et de la planification familiale ont publié un décret commun

sur la synergie des programmes et des activités visant à protéger les femmes et les enfants pendant la pandémie de COVID-19. À l'échelle des villages et des districts, ce décret est appliqué par les bureaux de planification familiale, en collaboration avec des bénévoles et des organisations locales de femmes et d'enfants.

94. Le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a élaboré des supports d'information, d'éducation et de communication sur la santé des mères et des enfants, en particulier sur les femmes enceintes ou qui accouchent. Il mène en outre des campagnes d'information par l'intermédiaire d'annonces d'intérêt public diffusées par le réseau de radios locales dans 50 districts et villes de 20 provinces, et propose divers webinaires largement accessibles à la population.

### **Le taux de mortalité maternelle**

95. Le programme d'assurance maternité Jampersal, qui vise notamment à réduire les taux de mortalité maternelle et infantile, cible les personnes qui n'ont pas d'assurance santé. En 2019, il était disponible dans 33 provinces et 497 villes et couvrait les frais liés aux services suivants : soins prénatals, accouchement en présence de professionnels de santé, consultations postnatales et services de planification familiale. Afin de renforcer les services en établissement dans les zones périphériques, les autorités ont augmenté le nombre de centres locaux de santé qui assurent des soins obstétriques et néonataux d'urgence de base ou plus complets, et ont amélioré la qualité de la prise en charge dans ces centres.

96. En 2016, 2 707 centres locaux de santé ont réalisé des soins obstétriques et néonataux d'urgence de base et 650 hôpitaux ont assuré des soins obstétriques et néonataux d'urgence complets. Le nombre de médecins généralistes, de spécialistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux a augmenté grâce à la formation initiale et continue. Le plan stratégique 2020-2024 du Ministère de la santé encourage le recours à un système d'aiguillage entre les postes de santé et les hôpitaux, y compris ceux qui disposent de services de maternité compétents, et renforce le rôle des services d'urgence, tant dans le système de base que dans le système intégré.

97. Le programme de planification de la maternité et de prévention des complications fait partie des mesures prises par l'Indonésie pour accélérer la baisse des taux de mortalité maternelle et néonatale. Dans le cadre de ce programme, pour chaque femme enceinte on consigne la date d'accouchement prévue, les noms des personnes qui l'assisteront, de la maternité qui l'accueillera et d'un donneur de sang potentiel, ainsi que des indications sur l'ambulance à contacter en cas de transfert et les économies dont elle dispose pour les soins de santé. Ces informations permettront d'éviter tout retard dans la prise de décision et le transfert en cas d'urgence. Les bureaux régionaux de santé, les centres locaux de santé, les hôpitaux et les unités de transfusion sanguine se coordonnent pour transfuser les mères en cas de besoin.

98. Qui plus est, chaque centre local de santé est tenu de renforcer les capacités de son personnel, y compris des médecins, sages-femmes et infirmières, en matière de gestion des urgences maternelles et néonatales. Il est également essentiel de renforcer les capacités des médecins généralistes en matière de santé maternelle, en particulier pour ce qui est des dépistages précoces et de la gestion des risques liés à la grossesse dès le premier trimestre.

99. Entre 2018 et 2020, afin de sensibiliser la population à la question de la mortalité maternelle, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a pris les mesures suivantes :

- « L'Initiative en faveur des mères » a été intégrée à d'autres programmes de développement sanitaire afin d'accroître la participation de la population (2018) :

- Des activités tenant compte des questions de genre ont été organisées pour préparer les futurs pères à aider leur femme pendant l'accouchement et l'allaitement (mouvements SIAGA et « Les pères et l'allaitement ») et des lignes directrices sur l'accroissement du rôle des hommes dans la réduction de la mortalité maternelle ont été élaborées selon l'approche HeForShe et avec la participation de diverses organisations et associations locales (2018) :
- Des orientations techniques sur la planification et la budgétisation tenant compte des questions de genre ont été élaborées à l'intention du personnel et des dirigeants des unités régionales afin d'impliquer davantage les hommes dans la réduction de la mortalité maternelle, et des campagnes de sensibilisation ont été menées par l'intermédiaire de supports d'information, d'éducation et de communication et d'annonces d'intérêt public (2019 et 2020) :
- L'initiative « Berjarak » vise à satisfaire les besoins nutritionnels des femmes enceintes et à élaborer de nouveaux modules visant à assurer une alimentation équilibrée aux femmes enceintes, aux bébés, aux adolescents et aux personnes âgées pendant la pandémie de COVID-19.

### **L'avortement**

100. L'article 75 de la loi n° 36/2009 sur la santé dispose que l'avortement est autorisé dans les cas suivants :

- Un problème pressant détecté au début de la grossesse met en danger à la fois la vie de la mère et celle de son fœtus et entraînera chez le bébé des lésions génétiques ou une malformation irréversible qui nuiront à sa vie future :
- La grossesse résulte d'un viol et entraîne un traumatisme psychologique pour la victime.

101. Les articles 31 à 39 du règlement gouvernemental n° 61/2014 sur la santé procréative viennent préciser les dispositions de l'article 75 de la loi précitée.

102. Le Ministère de la santé a aussi publié le règlement n° 3/2016 sur l'avortement en cas d'urgence médicale ou de grossesse découlant d'un viol et sur la formation dans ce domaine. En outre, l'Association indonésienne d'obstétrique gynécologique et sociale est en train d'élaborer un code d'éthique et de réviser le recueil d'écrits universitaires sur l'indication pour la levée des restrictions à l'avortement pour cause d'urgence médicale ou de viol.

103. Un module d'enseignement sur la formation et la désignation des établissements de santé habilités à pratiquer l'avortement en cas d'urgence médicale ou de viol sera élaboré en 2021.

### **Les femmes et le VIH en Papouasie et Papouasie occidentale**

104. Conformément à l'article 24 (par. 1) du règlement n° 21/2013 du Ministère de la santé sur l'élimination du VIH/sida, il est recommandé que le dépistage du VIH soit systématiquement proposé à toute personne qui réside dans une zone touchée par l'épidémie et se rend dans un établissement de santé, recommandation qui s'applique aussi aux provinces de Papouasie et de Papouasie occidentale.

105. Afin de donner suite à cette recommandation dans la province de Papouasie, le directeur du Bureau régional a publié, le 29 janvier 2019, la circulaire n° 800/0751 sur le démarrage d'un traitement antirétroviral.

**La santé mentale**

106. La loi n° 18/2014 sur la santé mentale vise à garantir des services de soins de santé mentale fondés sur les droits et à assurer la fourniture de services de santé intégrés, complets et durables grâce à l'adoption de mesures de promotion, de prévention, de soins et de réadaptation. En outre, les soins de santé mentale, qu'ils soient réalisés dans des établissements spécialisés ou non, font partie des services couverts par l'assurance santé universelle pour tous les citoyens indonésiens, les femmes y compris.

107. Dans le contexte des soins de santé primaires, des séances de formation ont été dispensées aux médecins et au personnel des centres locaux de santé, conformément au Guide d'intervention GAP de l'Organisation mondiale de la Santé sur la lutte contre les troubles mentaux dans les structures de soins non spécialisées. Ce Guide expose les principes directeurs de la fourniture de soins de santé mentale fondée sur les droits.

108. Les autorités se sont activement mobilisées pour mettre fin à la stigmatisation des personnes handicapées, en particulier des personnes ayant des problèmes de santé mentale, en formant 9 000 professionnels de santé dans les 12 provinces qui comptent le plus grand nombre de patients atteints de troubles mentaux.

**La santé des femmes handicapées**

109. L'article 12 de la loi n° 8/2016 sur le handicap garantit le droit des personnes handicapées à la santé. En outre, le Plan national d'action pour les droits de l'homme 2020-2024 accorde une place particulière à la promotion et la protection des droits des groupes vulnérables, y compris des personnes handicapées. L'une des mesures envisagées pour assurer la réalisation des droits des personnes handicapées est de leur fournir des services de santé selon un plan d'inclusion.

110. Le Ministère de la santé a élaboré un programme de stimulation, de dépistage et d'intervention précoce qui vise à détecter rapidement les troubles de la croissance et du développement chez les enfants de moins de cinq ans. Il s'emploie aussi à ce que certains hôpitaux se spécialisent dans les troubles du développement de l'enfant. Quelque 7 331 centres locaux de santé appliquent actuellement le programme de stimulation, de dépistage et d'intervention précoce et des formations ont été organisées dans 27 hôpitaux afin que ceux-ci deviennent des établissements de référence pour les troubles de la croissance et du développement.

111. Le Ministère de la santé a également publié les documents suivants :

a) Le Guide à l'intention des familles sur les services de santé destinés aux enfants handicapés (2015) :

b) Les Lignes directrices à l'intention des professionnels de santé sur les services de santé destinés aux enfants handicapés (2015) :

c) Les Lignes directrices sur les services de santé procréative destinés aux adultes handicapés (2017), qui ont donné lieu au lancement d'un projet pilote dans le district de Kulon Progo (province de Yogyakarta) qui sera progressivement reproduit dans 34 provinces entre 2021 et 2025.

## Groupes de femmes défavorisés

### Réponses aux questions figurant au paragraphe 22

#### Les femmes dans les centres de détention

112. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a conçu son règlement n° 27/2018 sur le respect des droits de l'homme dans le service public comme un ensemble de lignes directrices que ses unités techniques peuvent appliquer pour améliorer la fourniture de services et veiller à ce qu'elle respecte et protège les droits humains, y compris ceux des femmes en détention, et à ce qu'elle en favorise l'exercice.

113. Le principal critère mis en avant dans le règlement est la mise à disposition, par les unités techniques, d'infrastructures et de services de base pour les groupes vulnérables, notamment des services d'accessibilité et de santé, des salles d'allaitement et l'approvisionnement en eau potable. Une attention particulière est accordée aux centres de détention, étant donné que des services spéciaux doivent être mis à disposition des personnes âgées, des femmes enceintes et des personnes handicapées qui y sont détenues.

114. L'Indonésie compte actuellement 33 centres de détention pour femmes, contre trois seulement en 2016. Cette augmentation découle des mesures prises pour remédier au problème de la surpopulation carcérale.

115. S'agissant des besoins spéciaux des détenues, les centres de détention fournissent des serviettes hygiéniques, comme indiqué dans le commentaire explicatif à l'article 7 (par. 1) du règlement gouvernemental n° 32/1999 sur les conditions et procédures concernant l'exercice des droits des détenus.

#### Les femmes en Papouasie et en Papouasie occidentale

116. Dans son plan national de développement à moyen terme 2020-2024, le Gouvernement s'est engagé à combler les écarts entre les régions en accélérant le développement de l'Indonésie orientale, en particulier de la Papouasie et de la Papouasie occidentale. Une attention particulière est accordée au renforcement des services de base, tels que l'éducation, la santé, le logement, les infrastructures, l'approvisionnement en eau potable et en électricité et l'assainissement. La connectivité, tant sur le plan des transports que des infrastructures des technologies de l'information et des communications, est aussi un élément crucial du plan, puisqu'elle est au fondement de l'économie numérique.

117. Un plan d'action adapté aux spécificités de cette région et tenant compte de ses coutumes a été élaboré afin d'améliorer les services d'éducation et de santé, d'intensifier le développement de l'économie locale, de mieux desservir les zones montagneuses centrales et les autres zones isolées et, partant, d'accélérer le développement de la région. L'indice de développement humain de la Papouasie est passé de 57 en 2014 à 60 en 2018 et celui de la Papouasie occidentale était de 64 en 2018, contre 61 en 2014.

118. À l'heure actuelle, la Direction générale des droits de l'homme du Ministère de la justice et des droits de l'homme dispose de guichets locaux de médiation dans 427 districts et villes. Ces guichets, qui permettent à la population de signaler des violations potentielles des droits de l'homme, ont été établis en fonction des caractéristiques culturelles locales. Ainsi, en Papouasie occidentale, les guichets sont situés dans les églises, étant donné que la majorité de la population est chrétienne.



119. Les autorités locales de Papouasie et Papouasie occidentale ont créé plus de marchés pour les femmes papoues afin de faciliter l'accès de celles-ci aux marchés et aux installations et services liés à la vie économique. Des marchés de ce type ont ouvert à Jayapura et à Manokwari et d'autres devraient suivre.

### **Les femmes et le VIH/sida**

120. Les personnes séropositives bénéficient d'un accès garanti aux services de santé. Conformément aux normes médicales, le traitement du VIH/sida est couvert par l'assurance maladie nationale. Le décret présidentiel n° 82/2018 sur l'assurance maladie garantit le droit des assurés, y compris des personnes séropositives, de bénéficier d'une prise en charge médicale individuelle, qui comprend des services de promotion de la santé, des services de soins préventif et curatifs et des services de soins de réadaptation, et d'avoir accès aux médicaments, aux équipements et aux consommables dont ils ont besoin en fonction de leur état de santé.

121. De surcroît, l'obligation de rendre des comptes sur les services publics, y compris en ce qui concerne la santé, est prévue par le règlement gouvernemental n° 40/2019, qui dispose que le numéro unique d'identification doit être utilisé pour les services publics à domicile, conformément au règlement n° 137/2017 du Ministère de l'intérieur.

122. Conformément à la décision n° 1190/Menkes/SK/X/2004 du Ministère de la santé, les traitements antituberculeux et antirétroviraux pour le HIV sont gratuits.

123. L'assistance fournie aux personnes séropositives est régie par le règlement n° 6/2018 du Ministère des affaires sociales sur les normes relatives à la réadaptation sociale des personnes séropositives.

### **Les femmes handicapées**

124. La loi n° 8/2016 sur le handicap prend acte du fait que les femmes handicapées font l'objet d'une discrimination à plusieurs niveaux et dont l'élimination nécessite des efforts continus (CEDAW/C/IDN/8, par. 175). Afin de garantir l'accès de ces femmes aux services de base, le Gouvernement indonésien a adopté les règlements ci-après, qui viennent compléter la loi susmentionnée :

a) Le règlement n° 52/2019 sur la protection sociale des personnes handicapées :

b) Le règlement n° 70/2019 sur l'élaboration et l'application de mesures visant à faire respecter, à protéger et à promouvoir les droits des personnes handicapées, et sur l'évaluation de ces mesures :

c) Le règlement n° 13/2020 sur la réalisation d'aménagements adéquats en faveur des élèves handicapés :

d) Le règlement n° 42/2020 sur l'accès des personnes handicapées au logement et aux services publics et sur la protection des personnes handicapées contre les catastrophes :

e) Le règlement n° 39/2020 sur la réalisation d'aménagements raisonnables en faveur des personnes handicapées dans le contexte des procédures judiciaires :

f) Le règlement n° 21/2017 du Ministère des affaires sociales sur la délivrance de la carte pour les personnes handicapées (en cours de révision afin de tenir compte des observations formulées par les organisations de personnes handicapées).

125. Le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance élabore en outre un plan national d'action qui porte tout particulièrement sur les femmes handicapées victimes de violence. En outre, des mesures sont prises pour sensibiliser la population à la nécessité de protéger les femmes handicapées, notamment la création d'un centre d'information et de consultation destiné aux femmes handicapées. Le Gouvernement s'emploie également à mettre en place une commission nationale sur le handicap.

## **Mariage et rapports familiaux**

### **Réponses aux questions figurant au paragraphe 23**

126. La loi n° 1/1974 sur le mariage régit les relations familiales. La première modification qui lui a été apportée (loi n° 16/2019) visait à réviser l'article 7 relatif à l'âge minimum du mariage afin de fixer cet âge à 19 ans pour les filles comme pour les garçons, contre respectivement 16 ans et 19 ans auparavant. L'objectif de cette modification était de protéger les enfants, en particulier les filles, de tendre vers l'égalité des genres, d'éliminer la discrimination à l'égard des filles et de prévenir les mariages d'enfants.

127. Cette modification est conforme à la loi n° 23/2002 sur la protection de l'enfance, qui définit l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans.

128. Le Gouvernement s'attache en outre à systématiser son action en élaborant un projet de règlement sur les procédures de dérogation à la limite d'âge. Ce règlement visera à expliquer plus avant, sur le plan technique, les conditions d'une telle dérogation et devrait permettre de mieux définir l'objet du mariage. La Commission nationale sur la violence à l'égard des femmes a signalé que le nombre de dérogations avait augmenté pendant la pandémie de COVID-19, du fait de la pauvreté. Le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance surveille le recours à cette dérogation afin que l'intérêt supérieur et l'opinion de l'enfant restent les principaux éléments pris en considération.

129. Le Ministère des affaires religieuses, en collaboration avec des ONG locales, a mené une étude sur l'application de la loi sur le mariage dans sept provinces. L'objectif était de mieux comprendre, du point de vue de la religion, les phénomènes des mariages précoces et des mariages non enregistrés afin de pouvoir déterminer les mesures à prendre pour y remédier. Le Ministère s'attache à sensibiliser la population aux conséquences négatives du mariage religieux. Le Conseil national de la planification familiale, pour sa part, a lancé le programme « Génération planification », qui vise à faire comprendre aux jeunes l'intérêt d'attendre le moment propice pour se marier, afin qu'ils puissent finir leurs études, planifier leur carrière et prévoir leur mariage en fonction du moment où ils veulent fonder une famille. Ce programme devrait permettre de modeler le caractère de la nation en prévenant les mariages précoces, les relations sexuelles avant le mariage et la consommation de drogues.